

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE
DE LA SAS SOVAL**

CSDU de BENAC

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titre I et notamment son article L514-1, qui dispose que :

"I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires".;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-79-2 du 20 mars 2006 autorisant la SAS SOVAL dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, à poursuivre l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes sur le territoire de la commune de BENAC ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2008;

CONSIDERANT que la SAS SOVAL ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect de certaines de ces dispositions sont à l'origine de la pollution intervenue le 1er septembre 2008 dans le ruisseau Aube et que le non respect d'autres dispositions sont de nature à présenter de nouveaux inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La SAS SOVAL sise 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 pour l'exploitation du CSDU situé sur le territoire de la commune de BENAC, lieu-dit "Bois de Bécut" :

Non-CONFORMITE – Article 10 de l'arrêté du 20 mars 2006 : Déclaration d'accident et présentation d'un rapport détaillé (délai 15 jours).

Non-CONFORMITE – Article III.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 20 mars 2006 :

- Modification des installations non autorisées (transfert de lixiviats vers le bassin Sud) par ailleurs à l'origine de la pollution : Dossier à déposer en préfecture (**délai un mois**).
- Dépassements des valeurs autorisées (conductivité) pour un rejet d'effluent dans le milieu naturel : Vérification et réglage des appareils de contrôle et asservissement (**délai 3 jours**).

Non-CONFORMITE –Article III .3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 20 mars 2006 : Absence de présence humaine pour une opération de transfert de lixiviats en dehors du fonctionnement normal des installations (cette présence aurait permis d'éviter la pollution)(**délai 3 jours**).

Non-CONFORMITE –Article III.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 20 mars 2006 : Rejet dans le milieu naturel d'effluents liquides non conformes aux valeurs indiquées dans l'arrêté préfectoral(**délai 3 jours**).

Non-CONFORMITE –Article III.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 20 mars 2006 : Installer un contrôle de la qualité de l'Aube permettant de déceler rapidement une pollution pour en faire cesser la cause immédiatement(**délai 3 mois**).

Les délais d'exécution mentionnés ci-dessus commencent à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514–1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BENAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de BENAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 1er octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN